



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau et des Ressources Naturelles**

Tours, le 27 mars 2023

**Projet d'arrêté-cadre préfectoral portant désignation de zones d'alerte, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de restriction temporaires des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire**

### **Note de synthèse de la participation du public**

*établie dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement*

---

#### **1/ Contexte**

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période de basses eaux (ou d'étiage), les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du Code de l'environnement.

Le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse a renforcé l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse.

L'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 de madame la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne a fixé les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

L'arrêté cadre préfectoral sécheresse du 01 avril 2022 visait à appliquer ces dispositions réglementaires en :

- délimitant les zones d'alerte correspondant aux bassins versants dans lesquelles sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixant pour chaque zone d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) en dessous desquels des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau s'appliquent ;
- précisant les mesures de restriction temporaires applicables aux différents usages de l'eau dès franchissement des seuils de référence ;
- incluant toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Le présent arrêté préfectoral soumis à consultation vise à adapter l'arrêté cadre préfectoral sécheresse du 01 avril 2022, afin de répondre aux objectifs suivant :

- (1) Être conforme au guide national sécheresse de juin 2021 ;
- (2) Proposer une actualisation suite au retour d'expérience sécheresse 2022 ;
- (3) Permettre une meilleure compréhension et une meilleure lisibilité de l'arrêté cadre préfectoral sécheresse pour l'ensemble des usagers de l'eau.

## **2/ Objet de la consultation**

Le présent projet d'arrêté cadre préfectoral soumis à la consultation est issu d'un travail de concertation, conduit suite au retour d'expérience sur la sécheresse 2022 avec l'ensemble des partenaires dans le domaine de l'eau et des membres de l'observatoire sécheresse.

Par rapport à l'arrêté cadre du 01 avril 2022, les principales modifications sont :

- la possibilité d'une prolongation de la période d'application de l'arrêté cadre sécheresse en dehors de la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre) ;
- une meilleure lisibilité sur le domaine d'application de l'arrêté cadre sécheresse et notamment sur les exceptions, dont l'arrosage via les eaux pluviales ou encore via les forages à usages agricoles en dehors de la bande de 200 m de part et d'autres du cours d'eau ;
- la fusion de la zone d'alerte LANE avec la zone nodale Lre1 ;
- la fusion de la zone d'alerte TOURMENTE avec l'Indrois et l'Indrois amont pour la partie en restriction anticipée ;
- des corrections dans la liste des communes présente en annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse ;
- une mise à jour du tableau des restrictions pour être conforme à l'arrêté d'orientation du bassin Loire-Bretagne, au guide national sécheresse et sous réserve d'évolution du cadrage régional sur les mesures de restrictions, actuellement en cours de discussion.

## **3/ Rappel des modalités de consultation**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté, pris en application des articles R.211-67 du Code de l'environnement, et ses annexes sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une période de vingt et un (21) jours, du 24 février au 17 mars 2022 (inclus).

Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être formulées dans ce cadre :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr) ;
- par voie postale, en adressant un courrier à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

## **4/ Synthèse des observations et propositions du public**

Comme le prévoit le Code de l'environnement, la synthèse des observations du public (objet du présent document) ainsi que les motifs de la décision sont rendus publics sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

13 participations sont parvenues à la DDT au cours de la consultation :

- 4 contributions d'entreprises ;
- 2 contributions de syndicat de rivières ;
- 2 contributions de particuliers ;
- 2 contributions des services de l'État ;
- 1 contribution d'une communauté de communes ;
- 1 contribution d'une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
- 1 contribution d'une association.

Toutes les contributions ont été adressées par courriel (dont deux également envoyées par voie postale).

## **A – Observations formulées**

### **A1 – Observations sur les points nodaux du SDAGE (seuils et restrictions associées – Annexe 1) :**

– Une diminution est prévue sur les Débits d'Alerte Renforcée (DAR) des grands axes de cours d'eau, notamment ceux de la Vienne (de 29 à 26.5 m<sup>3</sup>/s, soit un rabattement de 9 %) et de la Creuse (de 10 m<sup>3</sup>/s à 8 m<sup>3</sup>/s, soit un rabattement de 20 %) par rapport aux anciens seuils, engendrant une souplesse au niveau des mesures de restrictions. La conservation des seuils inscrits dans l'arrêté-cadre préfectoral du 25 juillet 2016 est souhaitée dans l'attente des résultats de l'étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages et Climat), portée par l'EPTB Vienne dans le cadre de l'élaboration du SAGE Vienne Tourangelle. En effet, la Vienne est le dernier territoire départemental à avoir des restrictions en pleine sécheresse.

### **A2 – Observations sur les zones d'alertes et les seuils de gestion associés (Annexes 1 et 3) :**

– Une meilleure prise en compte des petits affluents de la Vienne dont le Saint-Mexme est demandée, en raison de leur fragilité hydrologique (ruptures d'écoulement de plus en plus précoces dans la saison, sur les masses d'eau superficielles référencées FRGR0361 et FRGR2114).

– La question de l'harmonisation entre les départements 37/41 est évoquée pour la Brenne. La demande formulée vise à appliquer, sur la base des seuils du Loir-et-Cher, les seuils suivants : DSA (Débit Seuil d'Alerte) = 330 l/s – DAR (Débit d'Alerte Renforcée) = 300 l/s et DCR (Débit de CRise) = 240 l/s.

– Le retour aux anciens seuils plus protecteurs de la ressource (Débits d'Alerte Renforcée et DCR) sur la Claise est demandé.

– L'intégration d'un Débit d'Alerte Renforcée (DAR) pour les petits cours d'eau du réseau ONDE ou une rehausse des Débits de CRise (DCR).

– Au vu de la situation hydrologique préoccupante de ce début d'année, l'adoption d'un mode de gestion de la crise par saison devrait s'imposer pour retarder le plus possible les situations de crises (i.e. département de la Vienne avec une gestion de printemps et d'été).

### **A3 – Observations sur le domaine d'application (Article 4) :**

– Les plans d'eau alimentés par la nappe d'accompagnement (dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau) ne sont pas mentionnés dans le domaine d'application de l'arrêté cadre.

– L'intégration d'une gestion « eaux souterraines » à l'arrêté cadre (tout comme en Loir-et-Cher sur une notion de crise avec des restrictions horaires de prélèvement pour l'usage agricole) serait nécessaire pour faire preuve de solidarité entre usagers agricoles quelle que soit l'origine de la ressource.

### **A4 – Observations sur le seuil de vigilance et sur l'anticipation des mesures (Article 6) :**

– Au vu de la sécheresse hivernale actuelle, des mesures de communication sont à prévoir auprès des agriculteurs afin d'ajuster au mieux leurs assolements, sans attendre le mois d'avril (trop tardif) étant donné que les semis peuvent déjà être implantés à ce stade.

### **A5 – Observations sur le débit réservé (Article 9) :**

– Si à chaque prise d'eau le débit réservé doit être respecté, aucun dispositif sérieux n'est imposé pour vérifier cette règle. Ce non-respect a souvent été signalé, sans que cela n'engendre des moyens physiques ou de contrôle pour la faire respecter. L'ajout d'une phrase faisant obligation pour tout irrigant de disposer d'une méthode d'estimation du débit est demandé.

### **A6 – Observations sur les mesures de restrictions par usages (Article 9) :**

– la mention suivante doit être précisée sur les prescriptions de l'arrêté du 09/06/2021 : « sont applicables à tout ouvrage ou installation soumis à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau, [...], sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations ».

– La règle n°2 du SAGE Authion doit être indiquée : « Le remplissage des plans d'eau est interdit du 1er avril au 30 novembre sur le bassin de l'Authion ».

- Une modification est demandée concernant les « travaux en cours d'eau », en modifiant la phrase suivante « déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT » par « après accord de la DDT suite au dépôt du dossier de déclaration ».
- Le guide national sécheresse ne prévoit pas de dérogations possibles pour les pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes en situation de CRISE.
- Il paraît opportun de bien distinguer les restrictions applicables aux stations de lavage des restrictions applicables aux types de véhicules. Une proposition est faite sur l'interdiction de lavage des véhicules en CRISE, quel que soit le type de station, sauf pour impératif sanitaire.
- Une question est posée sur les moyens de contrôle des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services.
- Des mesures de restriction horaires (principalement la nuit avec des volumes maximum) serait plus simple et plus pertinent pour l'irrigation par aspersion des cultures.

#### **A7 – Observations sur les dérogations/adaptations (Article 11) :**

- Une réflexion sur la liste des cultures dites spéciales est nécessaire.

#### **A8 – Autres observations :**

- Plusieurs observations portent sur la remontée trop tardive des barrages à aiguilles sur le Cher (20 juin) et de la nécessité d'anticiper cette remontée pour : 1/ stocker de l'eau pour tous usages (activités de loisirs, batellerie, professionnels du secteur) et 2/ préserver l'environnement ainsi que la ressource halieutique.
- Une demande porte sur l'ajout d'une disposition sur la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles en cas de situation exceptionnelle.
- Une demande a été formulée afin d'ajouter l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Authion dans la liste des destinataires de l'arrêté-cadre préfectoral (Article 18).
- La présence des structures GEMAPIennes à l'observatoire sécheresse est nécessaire (en l'occurrence, pour le bassin versant de l'Authion, la CC-TOVAL et la CC-CVL).
- Une coordination 37-49 est nécessaire lors de la prise d'arrêtés sécheresse imposant des restrictions d'usages en lien avec les pratiques d'irrigation (l'OUGC Authion est bien l'organisme désigné pour définir les mesures de gestion).

## **B – Éléments de réponse, prise en compte de ces observations et propositions formulées**

### **B1 – Concernant les observations synthétisées au point A1 de la présente note :**

Le Débit Seuil d'Alerte (DSA) de la Vienne à Nouâtre, indiqué dans le SDAGE 2016-2021, était bien de 29 m<sup>3</sup>/s (idem pour la Creuse à Leugny). Nous avons fait le choix en 2016 de renommer ce Débit Seuil d'Alerte (DSA) en Débits d'Alerte Renforcée (DAR) dans l'ACS (mention indiquée dans les astérisques en annexe 1 de l'ACS du 25 juillet 2016). Nous ne revenons pas en arrière aujourd'hui, **nous rétablissons simplement aux points nodaux, les valeurs seuils associées et fixés par le SDAGE 2022-2027, permettant ainsi d'être en conformité avec l'article 4 de l'Arrêté d'Orientation du Bassin Loire-Bretagne (AOB du 28 janvier 2022).**

En effet, d'après le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (publié en juin 2022), **les dispositions des arrêtés-cadre doivent être conformes aux orientations prises par le préfet coordinateur de bassin.** Ainsi, conformément à l'article R. 211-69 du Code de l'environnement, « *le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions* ». Par conséquent, comme mentionné dans l'article 4 de l'Arrêté d'Orientation du Bassin Loire-Bretagne, « **les arrêtés-cadre sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, et en particulier ses dispositions 7C-3 à 7C-5, 7E-1 à 7E-4 et les objectifs fixés aux points nodaux et aux indicateurs. Les arrêtés-cadre s'appuient sur les points nodaux et les valeurs seuils associées, les indicateurs piézométriques et limnimétriques fixés par le SDAGE, le réseau que constituent ces stations étant complété autant que besoin** ».

Pour finir, au cours de la période estivale, plusieurs barrages EDF sur la Vienne (dont principalement le barrage d'Eguzon) réalise un soutien d'étiage sur cet axe. Ce soutien d'étiage permet de retarder le passage des différents seuils de gestion, expliquant que l'axe Vienne soit l'un des derniers territoires du département à avoir des restrictions en pleine sécheresse.

### **B2 – Concernant les observations synthétisées au point A2 de la présente note :**

Concernant la prise en compte des petits affluents comme zone d'alerte dans l'annexe 3 (notamment ceux situés sur le bassin versant de la Vienne), **ces derniers ne sont pas concernés par des prélèvements pour l'irrigation** (aucun point déclaré auprès de nos services) **et sont par conséquent rattachés à la zone nodale concernée.** Aujourd'hui, **le département d'Indre-et-Loire est découpé en 9 zones nodales et 47 zones d'alerte** (exemple dans le Loir-et-Cher : découpage en 15 zones nodales uniquement). **Le suivi des cours d'eau en gestion de crise sécheresse est assez exceptionnel** et s'appuie sur un **large réseau de surveillance des débits dans les cours d'eau, avec (1) 21 stations hydrométriques (DREAL et SYDEVA), (2) 10 stations de jaugeage (DDT et SYDEVA) et (3) 25 stations du réseau ONDE (soit, un total de 56 stations).** Nous ne pouvons pas aujourd'hui rajouter des zones d'alertes pour suivre les petits affluents des cours d'eau principaux (Vienne, Creuse, Cher, Indre).

Concernant l'harmonisation entre les départements, **une mesure conservatoire a été choisie lors de la consultation du public de l'arrêté cadre préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022** (maintien des seuils et restrictions associées de l'arrêté-cadre du 25 juillet 2016), dans l'attente d'une détermination précise des seuils à partir des DOE/DMB, sur la base d'une approche milieu rigoureuse (notamment, à partir de la méthode habitat/ESTIMHAB). **Le travail méthodologique initié par la DDT37 sur ce sujet sera discuté fin mars 2023 avec la DREAL, l'OFB et les DDTs de la région Centre-Val de Loire.** Le cas de la Brenne étant exposé dans ce travail de groupe, l'harmonisation des seuils pourra être effectuée à l'issue de ces concertations et validations méthodologiques. Des réunions à l'échelle du département seront organisées pour informer les acteurs locaux de l'avancement des réflexions et des conclusions de ce groupe de travail.

Concernant la translation des seuils de l'ancienne station d'Etableau à la nouvelle au Pont de Fer, **le changement de la station de mesure sur la Claise**, qui couvre désormais tout le bassin versant, a été **l'élément déclencheur de cette proposition.** Après discussion avec la DDT de l'Indre, la décision a été prise **conjointement d'harmoniser les seuils sur la Claise au Pont de Fer avec un Débit d'Alerte Renforcée (DAR) à 0,560 m<sup>3</sup>/s et un Débit de CRise (DCR) à 0,430 m<sup>3</sup>/s.** L'approche statistique sur les débits de la Claise (et notamment le calcul des fréquences au non dépassement des seuils) a également démontré que la proposition conservatoire faite ce jour est protectrice pour le milieu.

Concernant la gestion de crise des petits cours d'eau, **la plupart sont suivis par le réseau ONDE pour protéger ce milieu sensible, via des mesures de jaugeages** et non uniquement des observations visuels comme dans d'autres départements. Ce qui est un plus en termes de connaissance du milieu. Ces petits cours étant majoritairement **concernés par un unique prélèvement sur le bassin versant, les stations du réseau ONDE ne possédaient qu'un unique seuil : le Débit de CRise (DCR)**. À partir de ce constat, l'intérêt d'intégrer un Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ou de rehausser le Débit de CRise (DCR) sur ces stations ONDE ne semble pas pertinent.

Pour le sujet du mode de gestion de la crise par saison (i.e. département de la Vienne avec une gestion de printemps et d'été), **cette gestion printemps/été, assez rare à l'échelle nationale, n'est pas prévue dans le décret n°2021-795 du 23 juin 2021** et ne sera donc pas ajoutée à l'arrêté-cadre 2023.

### **B3 – Concernant les observations synthétisées au point A3 de la présente note :**

**Une modification sera apportée dans l'article 4 (Domaine d'application) afin d'intégrer les plans d'eau alimentés par la nappe d'accompagnement (dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau).**

Concernant la gestion des eaux souterraines, les données et résultats des études HMUC permettront de déterminer précisément des seuils de gestion piézométrique. Toutefois, **la connaissance sur les ouvrages (forages) connectés ou non à la nappe d'accompagnement du cours d'eau est en cours d'étude par le BRGM avec le projet PRICE**. L'objectif de ce projet est de définir un zonage autour du cours d'eau où les prélèvements souterrains ont un impact direct sur le débit du cours d'eau. L'arrêté cadre sera modifié en conséquence à la suite de cette étude.

### **B4 – Concernant les observations synthétisées au point A4 de la présente note :**

**Un déclenchement plus précoce est impossible en raison du manque de robustesse des relations nappe-rivière sur les premiers mois de l'année (janvier/février)**. Toutefois, au vu de la situation particulièrement critique, un arrêté de passage en niveau de vigilance a été pris le 16 mars 2023 pour alerter l'ensemble des usagers de l'eau et ce, sans attendre les niveaux piézométriques moyens du mois de mars.

### **B5 – Concernant les observations synthétisées au point A5 de la présente note :**

Comme indiqué dans l'arrêté temporaire d'autorisation de prélèvement direct dans un cours d'eau pour l'année en cours, « si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont du point de pompage tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, le pompage doit être immédiatement interrompu et l'exploitant bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires » (Article 11).

Chaque exploitant agricole disposant d'un pompage en eau superficielle doit une obligation de résultats et non de moyens. Pour rappel, un tutoriel, réalisé par l'OFB, a été envoyé à l'ensemble des irrigants afin d'expliquer précisément la technique du bouchon.

La gestion hebdomadaire de la crise déjà bien chargée (jaugeages, rédaction des arrêtés de restriction, publication/communication, réponse aux questions via mails/appels, harmonisation entre DDT, participation/organisation des réunions de crise...) et les moyens humains lors de la période estivale ne permettent pas toujours de donner suite aux signalements.

La DDT d'Indre-et-Loire fait, à plusieurs reprises au cours de la saison, une information générale à tous les irrigants, en rappelant que tout prélèvement est interdit dès lors que le maintien du débit réservé n'est plus garanti, et ce indépendamment des restrictions qui peuvent s'appliquer par ailleurs (au titre du constat de franchissement des débits d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise).

C'est pourquoi les signalements de non-respect du débit réservé transmis à la DDT ne sont pas traités dans le cadre des prises d'arrêtés des restrictions des usages de l'eau. Ces signalements ont vocation à être transmis à l'OFB pour un éventuel constat judiciaire et ont intérêt à être relayés également à la profession agricole (Chambre d'agriculture, syndicat des irrigants...) pour qu'ils puissent alerter les irrigants. Ces signalements peuvent être également donnés même directement aux irrigants concernés à titre de sensibilisation d'une situation qui aurait pu leur échapper jusqu'alors.

## **B6 – Concernant les observations synthétisées au point A6 de la présente note :**

**Des modifications seront apportées aux mesures de restrictions (Article 9) sur :**

- le remplissage des plans d'eau en précisant 1/ le domaine d'application de l'arrêté du 09/06/2021 et 2/ les périodes d'interdiction sur le bassin de l'Authion ;
- la réalisation ou non des travaux en cours d'eau après accord de la DDT.

Le cadrage régional a fait le choix de garder les dérogations générales (plantation de moins d'un an, parc et jardins de France). **Ces spécificités de la région (et notamment les pars et jardins des châteaux de Touraine) peuvent faire l'objet de dispositions particulières comme mentionnées dans le guide sécheresse 2022 (page 11) : « Ce tableau ne traitant pas de l'exhaustivité des usages, sous-catégories d'usages et types d'activités, l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental, peut, en fonction des enjeux locaux imposer des mesures supplémentaires, en respectant la forme prise par le tableau ci-après. »**

Concernant le **lavage des véhicules**, aucune évolution des restrictions n'est prévue dans l'arrêté-cadre 2023, dans **l'attente des évolutions discutées actuellement au niveau national**.

Concernant les activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services, chaque entreprise est obligée de tenir un registre de prélèvements en cas de prélèvement dans le milieu (ouvrages connues de la DDT uniquement).

Concernant l'irrigation des cultures par aspersion, des **mesures de restriction horaire** provoquerait **la concentration de l'ensemble prélèvements d'un même bassin/cours d'eau sur une tranche horaire donnée** (principalement la nuit de 20 h à 8 h), et par conséquent, **une pression anthropique plus importante sur le milieu, pouvant le mettre en péril (assez possible)**.

À l'inverse, **une gestion journalière** des prélèvements permet d'**attribuer des jours précis aux irrigants**, nommés tours d'eau, **afin de répartir, d'équilibrer et de limiter les volumes prélevés dans le milieu sur les jours de la semaine**.

## **B7 – Concernant les observations synthétisées au point A7 de la présente note :**

Une **réflexion sur les dérogations/adaptations doit être réalisée par la DREAL Centre Val-de-Loire**, avec l'harmonisation des mesures agricoles sur la région Centre Val-de-Loire.

## **B8 – Concernant les observations synthétisées au point A8 de la présente note :**

La gestion des barrages à aiguilles sur le Cher a été validée en Commission Locale de l'Eau et inscrite dans le règlement du SAGE Cher Aval (ainsi que dans le plan d'aménagement et de gestion Durable, ou PAGD). Aujourd'hui, ces règles sont en vigueur et ne peuvent être modifiées.

De plus, la remontée des barrages à aiguilles sur le Cher avant le 20 juin, n'est pas envisageable pour les raisons suivantes :

- le Cher est une rivière classée pour les poissons dits « grands migrateurs » et plus généralement depuis la Loi sur l'Eau de 2006 pour la continuité écologique. Une remontée précoce de ces barrages formeraient un obstacle à la migration des poissons ;
- la période printanière est de plus en plus sujette aux épisodes de crues importantes (exemple de la crue en juin 2016), ce qui pourrait s'intensifier avec le changement climatique. Or, lors de ces événements, les barrages en cours d'eau doivent impérativement être abaissés pour 1/ favoriser le transport des sédiments (essentiel au bon fonctionnement de nos cours d'eau) et 2/ éviter tout phénomène d'inondation.

**Concernant la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles en cas de situation exceptionnelle, l'article suivant sera ajouté à l'arrêté cadre :**

**« Article 13 : Mesures exceptionnelles pour la conservation de la ressource en eau**

*Si la situation l'exige, des mesures conservatoires à caractère exceptionnel pourront à tout moment être instaurées pour limiter la pression de prélèvement sur la ressource en eau, quelle que soit son origine.*

*En particulier, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant occasionner par des prélèvements en cours d'eau ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau*

potable. Ces mesures pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec l'observatoire sécheresse ».

**Des modifications seront apportées dans l'article 18** (Notification et affichage) afin d'ajouter l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Authion.

Concernant la présence des structures GEMAPIennes à l'observatoire sécheresse, les membres de l'observatoire sécheresse ont validé (en séance du 11/02/2022) la possibilité d'intégrer les syndicats de rivières ainsi que les communautés de communes n'ayant pas délégué la compétence GEMA. Pour que ces réunions restent un lieu d'échange opérationnel, un seul représentant de syndicats de rivières ou de communautés de communes (ainsi qu'un suppléant) a été désigné par grand bassin (7 grands bassins du département, correspondant aux zones nodales du SDAGE). Ainsi, à l'issue de la consultation des différentes structures par grands bassins, plusieurs représentants de la CC-TOVAL et la CC-CVL ont été intégrés dans le listing des membres de l'observatoire sécheresse.

Concernant la coordination 37-49 lors de la prise d'arrêtés sécheresse, **une demande est faite auprès de l'OUGC avant le passage du Débit Seuil d'Alerte (DSA) pour nous transmettre les modalités de gestion des prélèvements (tours d'eau)**. À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par l'OUGC (dans les temps), et afin de protéger le milieu aquatique dès franchissement d'un seuil de gestion, les prélèvements seront répartis de la manière suivante :

- en DSA : interdits le lundi/mardi pour les prélèvements rive droite et le jeudi/vendredi pour les prélèvements rive gauche,
- en DAR : autorisés les jours pairs pour les prélèvements rive droite et les jours impairs pour les prélèvements rive gauche.